



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. François MONNART
Directeur financier
Autorité européenne de sécurité des
aliments
Via Carlo Magno 1A
I-43126 Parme
Francois.Monnard@efsa.europa.eu

Bruxelles, le 31 octobre 2013
GB/TS/sn/D(2013)0308 C 2012-0666
Merci d'utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et l'octroi de subventions

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et l'octroi de subventions adressée au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«EFSA») le 31 juillet 2012.

Nous constatons que, sous la plupart des aspects, les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions de l'EFSA sont conformes au règlement (CE) 45/2001¹ (le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics². Nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, les dossiers des soumissionnaires et des candidats retenus sont conservés pendant sept ans après la fin de la procédure d'octroi concernée. Les dossiers des soumissionnaires et des candidats écartés sont conservés pendant deux ans suivant la fin de la procédure d'octroi correspondante.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que la conservation des dossiers des soumissionnaires et des candidats retenus pendant une période maximale de sept ans peut être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle et d'audit aux termes de l'article 48, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier³, et que la conservation des dossiers des soumissionnaires et des candidats écartés pendant une période maximale de deux ans peut être considérée comme nécessaire pour tenir compte de tous les recours disponibles.

Dans le même temps, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans à compter de la signature du contrat correspondant⁴, et nous invitons donc l'EFSA à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

2. Transferts de données. Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont transférées au personnel responsable des unités Finances et Affaires juridiques et réglementaires de l'EFSA, aux membres de l'équipe de planification et de suivi, aux comités d'ouverture et d'évaluation, ainsi qu'au comité de passation des marchés publics. Des experts externes peuvent participer, en tant que membres du comité d'évaluation, aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions.

Les transferts de données au personnel responsable de l'agence peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission respective liée à la procédure concernée et donc conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Afin de garantir le plein respect du règlement, le CEPD recommande que tous les destinataires internes soient informés de la limitation de la finalité prévue à l'article 7, paragraphe 3.

Les transferts de données aux membres externes du comité d'évaluation doivent être appréciés au regard des articles 8 et 9 du règlement, selon que les membres sont soumis ou non à une loi nationale adoptée conformément à la directive 94/56/CE⁵, c'est-à-dire selon qu'ils sont établis ou non dans l'UE.

Les transferts de données aux experts externes établis dans l'UE peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission d'évaluation dans le domaine de la passation de marchés publics ou de l'octroi de subventions aux termes de l'article 8, point a), du règlement, tandis que les transferts aux experts établis hors de l'UE peuvent être considérés comme nécessaires à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises en réponse à la demande de la personne concernée au sens de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement. En tout état de cause, les soumissionnaires et les candidats devraient être informés de l'éventuel traitement des données les concernant par des experts externes dans l'invitation à soumissionner ou l'appel d'offres respectif. Ces informations doivent être incluses dans la déclaration relative au respect de la vie privée correspondante.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁴ Voir à cet égard la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).

⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'EFSA devrait notamment:

- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- veiller à rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limitation de la finalité prévue à l'article 7, paragraphe 3;
- inclure des informations concernant l'éventuel traitement des données par des experts externes dans la déclaration relative au respect de la vie privée existante.

Nous invitons l'EFSA à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données
(signé)